COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

=======

Direction Générale des Services

Commande Publique

DÉCISION N°523/2016 DU 15 MARS 2016

AVENANTS AUX MARCHES DE PRESTATIONS DE SON ET DE LUMIERES

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- VU le code des marchés publics et notamment son article 28;
- **VU** le marché 06-14 ayant pour objet les prestations de son ;
- **VU** le marché 08-14 ayant pour objet les prestations de lumières ;
- VU l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 2 mars 2016;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de proroger les deux marchés pour une bonne exécution du service public jusqu'à la clôture de la saison c'est-à-dire le 15 juillet 2016 et de permettre à la patinoire de bénéficier des mêmes prestations ;

DÉCIDE

- **Article 1**: L'avenant numéro 1 au marché 06-14 de prestations de son au centre culturel et sportif est passé avec DOT COM FUTURE SARL pour un montant horaire de 55€.
- **Article 2**: L'avenant numéro 1 au marché 08-14 de prestations de lumière au centre culturel et sportif est passé avec DOT COM FUTURE SARL pour un montant horaire de 55€.
- Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611 du budget de la collectivité.
- <u>Article 4</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 16/03/2016

Publié le 16/03/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation, Le 1^{er} Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former

s vote stamme, que la presente decisión est contentante, vota potrez former : soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;

⁻ soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.